

Note du Secrétariat

Résumé des observations sur le projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU (reçues au 20 mai 2007)

I. Introduction

Le Manuel des procédures spéciales, initialement adopté en 1999 à la sixième réunion annuelle des titulaires de mandats chargés de l'application des procédures spéciales, a depuis lors été révisé pour tenir compte des transformations structurelles des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, de l'évolution des mandats et des méthodes de travail évolutives des titulaires de mandats. Il est périodiquement révisé et mis à jour par les titulaires de mandats.

À leur treizième réunion annuelle, en juin 2006, ceux-ci sont convenus de demander aux gouvernements, aux organisations de la société civile, aux experts indépendants des organes conventionnels et à toutes les autres parties prenantes de formuler des observations sur le projet. La date limite pour communiquer ces observations, d'abord fixée au 31 décembre 2006, a par la suite été reportée au 10 avril puis au 18 juin 2007. Le Comité de coordination a décidé de réviser le Manuel à la lumière des observations reçues et, après de nouvelles consultations avec les titulaires de mandats, de leur présenter un rapport à leur quatorzième réunion annuelle.

À la date du 20 mai 2007, des contributions avaient été reçues des Gouvernements du Burkina Faso, de Cuba et de la Suisse, ainsi que de l'organisation non gouvernementale (ONG) Asylum Aid. On trouvera ci-joint, à l'annexe I, toutes les observations reçues, y compris celles qui sont parvenues après l'établissement de la présente note.

II. Observations sur le projet révisé de manuel des procédures spéciales

1. Termes employés

La Suisse considère qu'une harmonisation des termes relatifs aux procédures spéciales serait souhaitable et elle propose de ne maintenir que les trois titres suivants: rapporteur spécial, représentant [spécial] du Secrétaire général et groupe de travail. (Elle note que c'est aux États qu'il appartient d'opérer cette harmonisation.) (par. 6).

Le Burkina Faso propose les définitions suivantes:

a) *Le mandat* est la mission d'enquête confiée par le Secrétaire général de l'ONU ou par la Commission des droits de l'homme à une ou plusieurs personnes dans le but de vérifier l'existence d'une violation ou d'une violation alléguée des droits de l'homme, en général ou en particulier, et le cas échéant d'y remédier ou de promouvoir les droits de l'homme sous l'angle de certains thèmes ou problèmes spécifiques;

b) *Le terme «titulaires de mandats»* désigne des personnes diversement dénommées «rapporteur spécial», «représentant spécial du Secrétaire général», «représentant du Secrétaire

HRC/NONE/2007/147

GE.07-12641 (F) 120607 140607

Item IV

général», «représentant de la Commission des droits de l'homme» ou «expert indépendant», considéré individuellement ou en tant que membre d'un groupe. Ces personnes peuvent être nommées par le Secrétaire général, par le Président de la Commission des droits de l'homme ou par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme (par. 6).

2. Fonctions des procédures spéciales

Cuba affirme que les conclusions et recommandations issues des procédures spéciales doivent être validées par les États, par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme. Elles ne sauraient jouer le rôle de mécanismes d'«alerte rapide» ni suggérer des «mesures de prévention» (par. 5).

La Suisse propose que soit insérée dans la liste des principales fonctions des procédures spéciales, une mention du suivi et, en particulier, des suites données par les États aux recommandations issues de ces procédures (par. 5).

3. Nomination des titulaires de mandats

Le Burkina Faso suggère que soit ramenée à un an la période qui doit s'écouler entre l'expiration d'un mandat et la nomination du titulaire à un mandat différent (par. 10).

4. Invitations et demandes de visites

Le Burkina Faso évoque la nécessité d'indiquer quelles autres mesures peuvent être prises lorsqu'une invitation tarde à venir (par. 57).

Cuba souligne que les États ne sont pas obligés de recevoir la visite de titulaires de mandats et que ces derniers, pour se rendre dans un pays, doivent obtenir le consentement exprès de l'État (par. 57).

Cuba affirme que les invitations permanentes ne doivent pas être considérées comme un élément d'appréciation de l'engagement des États en faveur de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (par. 59).

5. Visites dans les pays

Cuba désapprouve l'établissement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'une «évaluation préalable de la situation dans le pays» à l'intention des titulaires de mandats, en prévision de leur visite (par. 62).

Cuba ne reconnaît aucune valeur à l'annexe 3 du projet de manuel des procédures intitulée «Garanties et facilités devant être accordées par les gouvernements aux missions d'établissement des faits effectuées par des rapporteurs/représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme» (par. 69).

Cuba n'est pas favorable à l'idée de demander l'appui d'une ou de plusieurs ONG pour coordonner les activités prévues à l'occasion des visites dans les pays (par. 71).

Cuba insiste sur le fait que les réunions d'organisation tenues au début d'une visite entre le titulaire de mandat et les autorités du pays visité sont fondamentales et devraient être organisées dans tous les cas où c'est possible (par. 72).

Cuba conteste le mandat donné aux équipes de pays des Nations Unies pour l'organisation des conférences de presse des titulaires de mandats en visite dans un pays, car il n'est pas compatible avec les fonctions qui sont reconnues aux représentants officiels des Nations Unies à Cuba (par. 73).

Cuba considère que les recommandations visant le pays où il s'est rendu doivent être formulées exclusivement par le titulaire du mandat pertinent (par. 99).

Cuba n'est pas favorable à la présentation ultérieure par le titulaire d'un mandat au titre des procédures spéciales d'un rapport de suivi spécifique du rapport principal et des recommandations présentés au Conseil après une visite dans un pays déterminé (par. 100).

Cuba rejette l'idée de permettre à un titulaire de mandat, à l'occasion d'une visite dans un pays, d'assurer le suivi des recommandations formulées par un autre titulaire de mandat, qui l'y a précédé. Cuba n'est pas d'accord pour que, dans son rapport sur sa visite dans un pays, un titulaire de mandat puisse recommander qu'un autre titulaire de mandat se rende en visite dans le même pays (par. 101).

Cuba ne reconnaît pas de mandat en vertu duquel les représentants des organismes des Nations Unies sur le terrain seraient chargés de la mise en œuvre des recommandations formulées par un titulaire de mandat à l'issue de sa visite dans un pays, sauf dans les cas où les parties en seraient expressément convenues (par. 104).

Dans la liste des actions concertées proposées pour le suivi à l'échelon national des recommandations formulées par les titulaires de mandats à l'issue des visites, il est question, à l'alinéa *e* du paragraphe 105, d'«encourager les équipes de pays des Nations Unies à surveiller la situation des personnes et des organisations qui ont coopéré avec la mission afin d'éviter les représailles et de signaler tout problème à cet égard». Cuba croit savoir que des fonctionnaires internationaux qui se trouvent dans un pays pour appuyer des activités opérationnelles de développement ne sauraient être autorisés à assumer des fonctions de police.

6. Communications

Le Burkina Faso souligne la nécessité de préciser dans quels cas les titulaires de mandats peuvent décider de rendre publics des appels urgents en diffusant des communiqués de presse ou des déclarations publiques (par. 49).

Cuba ne reconnaît pas aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales la capacité de recevoir des communications ni d'émettre des jugements de valeur sur la législation nationale (par. 29).

Cuba rejette l'idée que les communications des titulaires de mandats thématiques ayant trait à un État pour lequel il existe un rapporteur de pays devraient être élaborées en concertation avec ce dernier (par. 32).

Cuba affirme qu'en règle générale il faudrait toujours exiger que les procédures spéciales n'interviennent qu'après l'épuisement des recours internes (par. 43).

L'ONG Asylum Aid suggère que les titulaires de mandats donnent davantage de précisions sur chaque communication dans leurs rapports annuels.

Les résumés des communications et des réponses des gouvernements sont rassemblés dans les rapports soumis au Conseil. Les titulaires de mandats fournissent en outre une évaluation fondée sur leurs échanges de correspondance avec les gouvernements concernés. «Le principe essentiel est celui de l'efficacité, ce qui implique souvent d'aller au-delà d'un simple échange de correspondances». La Suisse souligne que cette disposition devrait être précisée et accompagnée d'exemples (par. 91).

7. Rapport sur les activités et interaction avec les gouvernements

La Suisse estime que la pratique du dialogue interactif devrait être explicitée et qu'il faudrait prendre clairement position en faveur de la poursuite d'un tel dialogue et de ses conséquences positives pour la transparence, la communication entre les États et les titulaires de mandats, ainsi qu'une meilleure compréhension des travaux de ces derniers (par. 86).

L'ONG Asylum Aid suggère que les titulaires de mandats présentent une analyse des grandes tendances dans leurs rapports annuels.

8. Interaction avec les autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme

Cuba n'approuve pas la suggestion d'une interaction entre les organes conventionnels et les procédures spéciales (par. 109 et 110).

Cuba rejette tout lien entre le mécanisme des procédures spéciales et les organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme (par. 111).

9. Coopération avec les partenaires

Cuba n'admet pas que les représentants d'organismes, fonds et programmes des Nations Unies présents sur son territoire aient le moindre rôle à jouer pour inciter «le Gouvernement à inviter les titulaires de mandats et coopérer avec eux et à mettre en œuvre les recommandations résultant de la visite» (par. 127).

Cuba s'oppose à toute mesure visant à encourager une coopération plus étroite entre les rapporteurs spéciaux et les diverses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies (par. 128).

10. Appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)

À propos de l'appui du HCDH aux procédures spéciales, la Suisse rappelle combien il est important pour les titulaires de mandats de disposer d'assistants qualifiés et expérimentés, à moyen terme comme à long terme (par. 21).

Cuba affirme que l'intervention du Service du renforcement des capacités et des opérations hors siège (SRCOHS) du HCDH à l'appui de l'action menée dans le cadre des procédures spéciales à l'échelon national exigerait l'accord de l'État intéressé, en particulier dans le cas des mandats qui sont le fruit d'agissements politisés et conflictuels (par. 22).

L'ONG Asylum Aid propose que le HCDH prenne des mesures pour que son personnel:

- a) améliore l'archivage, en particulier pour tenir constamment à jour l'information sur les sources;
- b) analyse les sources et étende son rayon d'action en ciblant tout spécialement les ONG qui défendent les femmes;
- c) explique plus clairement la procédure (et ses limites) aux sources et sources potentielles, en attirant leur attention sur le prochain rapport annuel du Rapporteur spécial et le calendrier prévu;
- d) tienne les sources informées des décisions prises à leur sujet, leur transmette la teneur des réponses des gouvernements et en obtienne des observations en vue d'engager un dialogue avec eux;
- e) garantisse la cohérence des rapports annuels dans l'évocation de toutes les communications et toutes les réponses des gouvernements;
- f) évalue l'incidence des communications;
- g) rende publics les cas d'évolution positive d'une affaire.
